Mesures nationales de lutte contre le financement du terrorisme

TROIS OBJECTIFS:

dentifier: faire reculer l'anonymat dans l'économie pour mieux tracer les opérations suspectes

Surveiller: renforcer la vigilance des acteurs pour tirer pleinement parti de cette transparence

Agir : renforcer les capacités de gel des avoirs terroristes

HUIT MESURES:

Avant La mesure décidée par le gouvernement Date d'entrée en vigueur

IDENTIFIER			
La circulation d'une trop grande quantité d'espèces, et plus généralement de moyens de paiement à usage anonyme, limite la traçabilité des paiements et les facultés de lutte contre le financement du terrorisme.	Mesure n°1: Le plafond de paiement en espèces sera abaissé: - de 3000 à 1000 euros pour les personnes physiques ou morales résidentes en France (ne s'applique pas aux paiements effectués entre particuliers); - de 15 000 à 10 000 euros pour les nonrésidents.	Entrée en vigueur au 1 ^{er} septembre 2015 (décret)	
	Mesure n°2: Les opérations de dépôts et de retraits d'espèces supérieurs à 10 000 euros (cumulés sur un mois) feront l'objet d'un signalement systématique des banques à Tracfin.	Entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 par décret (nécessite la mise à jour des systèmes d'information des établissements financiers)	

LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Une grande quantité de capitaux transitent via le fret, notamment le fret aérien, sans que ces mouvements ne soient soumis à l'obligation déclarative en douane, qui ne pèse que sur les capitaux transportées par les personnes physiques au-delà de 10 000 euros	Mesure n°3: Les obligations de déclarer les transferts physiques de capitaux en provenance d'autres pays de l'Union européenne seront étendues au fret et au fret express.	Entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 (décret)
Certaines opérations financières réalisées à l'aide de carte prépayées et présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement terroriste échappent trop largement aux vérifications d'identité.	Mesure n°4 : L'acquisition, le rechargement et l'utilisation des cartes prépayées seront mieux encadrés.	Transposition du 4 ^e « paquet » européen ant blanchiment
	Surveiller	
Les comptes de paiement (comme ceux du type qui sont ouverts auprès des buralistes : comptes « Nickel »), qui permettent à des personnes physiques de déposer et retirer de l'argent en espèces ou d'effectuer et de recevoir des virements, ne sont aujourd'hui pas inscrits au fichier FICOBA et ne peuvent donc être suivis grâce à cet instrument.	Mesure n°5: Ces comptes seront inscrits au fichier FICOBA (Fichier national des comptes bancaires et assimilés).	Dès le 1er janvier 2016, ces comptes (dont le 80 000 comptes « Nickel » existants aujourd'hui seront inscrits au fichier FICOBA.

Il est aujourd'hui possible d'échanger des devises de façon anonyme auprès d'un professionnel pour un montant allant jusqu'à 8000 euros.	Mesure n°6: Une pièce d'identité sera demandée pour toute opération de change dès que le montant dépasse 1000 euros.	Entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016 (décret)		
La vigilance de toutes les institutions financières, ainsi que celle des entreprises, est indispensable pour détecter et combattre partout les flux financiers destinés au terrorisme.	Mesure n°7: Des mesures de vigilance renforcée (vérification de l'origine des fonds, du motif de la transaction ou de l'identité du bénéficiaire) seront déclenchées pour toute opération impliquant des montants inhabituellement élevés (y compris pour les crédits à la consommation et les transferts d'espèce).	Une concertation avec les professionnels sera lancée dès le 1 ^{er} semestre 2015 pour établir les seuils d'application.		
Agir				
Aujourd'hui, les services des ministères financiers et de l'intérieur peuvent décider, pour une durée de 6 mois renouvelable, de geler tout ou partie de fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès de certains organismes, ou qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme.	Mesure n°8: Ces mesures de gel seront appliquées aux ventes de biens immobiliers et mobiliers.	Concertation avec les professionnels au 1 ^{er} semestre 2015		